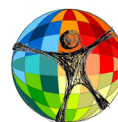


Quel droit au travail pour les jeunes au Maroc? Leçons des revendications au droit au travail des jeunes diplômés chômeurs

Renaude Morin

McGill Centre for
Human Rights
and Legal Pluralism



Centre sur les droits de la
personne et le pluralisme
juridique de McGill



McGill

Faculty of Law Faculté de
Droit

ABOUT CHRLP

Established in September 2005, the Centre for Human Rights and Legal Pluralism (CHRLP) was formed to provide students, professors and the larger community with a locus of intellectual and physical resources for engaging critically with the ways in which law affects some of the most compelling social problems of our modern era, most notably human rights issues. Since then, the Centre has distinguished itself by its innovative legal and interdisciplinary approach, and its diverse and vibrant community of scholars, students and practitioners working at the intersection of human rights and legal pluralism.

CHRLP is a focal point for innovative legal and interdisciplinary research, dialogue and outreach on issues of human rights and legal pluralism. The Centre's mission is to provide students, professors and the wider community with a locus of intellectual and physical resources for engaging critically with how law impacts upon some of the compelling social problems of our modern era.

A key objective of the Centre is to deepen transdisciplinary collaboration on the complex social, ethical, political and philosophical dimensions of human rights. The current Centre initiative builds upon the human rights legacy and enormous scholarly engagement found in the Universal Declaration of Human Rights.

ABOUT THE SERIES

The Centre for Human Rights and Legal Pluralism (CHRLP) Working Paper Series enables the dissemination of papers by students who have participated in the Centre's International Human Rights Internship Program (IHRIP). Through the program, students complete placements with NGOs, government institutions, and tribunals where they gain practical work experience in human rights investigation, monitoring, and reporting. Students then write a research paper, supported by a peer review process, while participating in a seminar that critically engages with human rights discourses. In accordance with McGill University's Charter of Students' Rights, students in this course have the right to submit in English or in French any written work that is to be graded. Therefore, papers in this series may be published in either language.

The papers in this series are distributed free of charge and are available in PDF format on the CHRLP's website. Papers may be downloaded for personal use only. The opinions expressed in these papers remain solely those of the author(s). They should not be attributed to the CHRLP or McGill University. The papers in this series are intended to elicit feedback and to encourage debate on important public policy challenges. Copyright belongs to the author(s).

RÉSUMÉ

Cet essai examine l'émergence du droit au travail au Maroc. L'analyse du contexte historique, politique et juridique des revendications des jeunes diplômés chômeurs révèlent que, le droit au travail, quoique non-justiciable, trouve des assises en droit international et national et possède une réelle valeur discursive dans la sphère publique marocaine. Toutefois, l'auteure soutient que le droit au travail a été délimité, d'une part, par l'identité des revendicateurs – les jeunes diplômés chômeurs – et, d'autre part, par le contexte contestataire dans lequel il est affirmé. Ainsi circonscrit, sa portée et sa généralisation demeurent limitées. L'auteure conclut en offrant des pistes de réflexions pour une politique d'emploi visant à renforcer le droit au travail pour les jeunes.

CONTENU

INTRODUCTION	6
CONCEPTS PRÉLIMINAIRES	7
LE CONTEXTE : LA CRISE DES JEUNES CHÔMEURS	14
ANALYSE : REVENDIQUER LE DROIT AU TRAVAIL AU MAROC	16
RENFORCER LE DROIT AU TRAVAIL : RÉFLEXIONS SUR L'AUTONOMISATION DES JEUNES	26
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHY	34

« Toute société qui ne réussit pas à puiser dans l'énergie et la créativité de sa jeunesse se retrouvera distancée. »

– Kofi Annan

Introduction

Il était assis devant les grandes portes vitrées du Conseil national des droits de l'Homme du Maroc (CNDH), un carton dans ses mains : « Droit d'avoir du travail ». « Les gens ne comprennent pas », déplora ma collègue, « ils confondent le droit du travail au droit au travail ». Avant mon stage au CNDH au cours de l'été 2018, je ne m'étais jamais attardée à la différence entre le droit du travail, un ensemble de règles régissant les relations de travail, et le droit à un emploi décent. Tout comme cet homme qui revendiquait son droit à l'emploi ce jour-là, nombreux sont les marocaines et marocains – et tout particulièrement les jeunes diplômés chômeurs – qui se sont appropriés la rue pour revendiquer leur accès au marché du travail. L'écho d'un droit au travail jadis vibrant dans les débats publics subsistait et me laissa avec les questions suivantes: que signifie le droit au travail pour les revendicateurs du droit? Et quelle est la réponse du détenteur des obligations corrélatives de ce droit? Mon étude de l'émergence du droit au travail dans le contexte marocain m'a mené aux conclusions suivantes. D'abord, l'existence d'un droit au travail au Maroc est indéniable. Sans être justiciable, le droit au travail a une valeur discursive dans la sphère publique et est, de plus, explicitement reconnu dans les textes juridiques nationaux et les obligations du Royaume en vertu du droit international. Cependant, le droit au travail qui est revendiqué est un droit « délimité », d'une part, par l'identité des revendicateurs, les jeunes diplômés chômeurs, d'autre part, par le contexte contestataire dans lequel il est affirmé. Par conséquent, sa portée et sa généralisation sont restées limitées.

Cet essai se développe en quatre temps. La première partie introduit les concepts préliminaires de la jeunesse et du droit au travail dans le droit international et national. La seconde partie dresse un portrait de la crise du chômage des jeunes au Maroc. La troisième partie analyse le sens accordé au travail et les éléments qui en font un droit délimité. Finalement, la quatrième partie propose des pistes de réflexions pour une politique

d'emploi qui permet une plus grande jouissance du droit au travail pour les jeunes.

Concepts Préliminaires

L'émergence du concept des « jeunes »

Il n'existe pas de définition homogène de la jeunesse. Pour les Nations Unies, les jeunes sont des personnes entre 15 et 24 ans. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une tranche d'âge entre 18 et 29 ans¹. La Charte africaine de la jeunesse quant à elle vise les 15 à 35 ans². L'UNESCO offre une définition plus flexible de la jeunesse, soit : « une période de transition de la dépendance de l'enfance à l'indépendance de l'âge adulte et à la conscience de notre interdépendance en tant que membres d'une communauté »³. Être un jeune est une réalité sociale qui reflète les sens donnés par différentes cultures aux individus entre l'enfance et l'âge adulte. En ce sens, le concept d'une jeunesse conserve un degré d'artificialité, la jeunesse n'étant pas monolithique, mais plutôt plurielle, multidimensionnelle et hétérogène⁴.

Au Maroc, la notion de « jeunes » est un concept relativement récent. La jeunesse comme une période dans le cycle de vie d'un individu aurait pris de l'importance dans la société marocaine suite à la modernisation de l'économie du Royaume, entamée dans les années qui ont suivi son indépendance en 1956⁵. Dans la société marocaine traditionnelle, la transition entre l'enfance et l'âge adulte était généralement programmée

¹ Conseil de sécurité des Nations Unies Résolution, *Maintien de la paix et de la sécurité internationale*, Rés 2250, Doc off CS NU 7573^e sess, S/RES/2250 (2015).

² Charte africaine de la jeunesse, 2 juillet 2006, UA (entrée en vigueur : 8 août 2009).

³ « What do we mean by "youth"? » Site officiel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en ligne : <<http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/youth/youth-definition/>>

⁴ Isabel Schaefer, *Political Revolt and Youth Unemployment in Tunisia: Exploring the Education-Employment Mismatch*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018 à la p 9 [Schaefer].

⁵ Banque Mondiale, *Promouvoir les Opportunités et la Participation des Jeunes*, Rapport No. 68731, 2012 à la p 39 [Promouvoir les Opportunités et la Participation des Jeunes].

au sein de familles élargies qui vivaient de l'agriculture et de d'autres activités rurales. Avec la transformation économique, la société marocaine s'est davantage urbanisée et instruite, menant à une « jeunesse » en transition attirée vers des emplois salariés et des activités commerciales en dehors du ménage⁶.

Le droit au travail entre standards internationaux

Plusieurs instruments internationaux affirment le caractère universel et fondamental du droit au travail. L'article 23(1) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »⁷. Le droit au travail est également traité à l'article 6 du *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Dans son commentaire général No 18 sur le droit au travail, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) interprète l'article 6 ainsi :

« Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté »⁸.

⁶ *Ibid.*

⁷ Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, UNTS 590. Voir, entre autres : l'article 11(1)(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'art 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'art 11, 25, 26, 40, 52 et 54 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'art 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁸ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit au travail : observation générale no 18 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc off CDESC NU 35^e sess, E/C.12/GC/18 (2006) au para 1 [CG no 18].

Cette formulation du droit au travail place la dignité au cœur du droit au travail et adopte une approche pluraliste qui met en évidence sa valeur matérielle (subsistance) et immatérielle (le développement et l'accomplissement personnel). De plus, le CDESC reconnaît à la fois la dimension expressive du travail, qui permet aux individus de participer en tant que membres autonomes de la société dans la vie sociale, économique et politiques de leur communauté, et la valeur intrinsèque du travail, qui permet aux humains de s'exprimer et de vivre dans la dignité⁹.

Concernant la portée générale du droit, le CDESC reconnaît d'emblée que le droit au travail n'est pas « un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi »¹⁰. On parle plutôt du « droit de tout être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail ... et le droit de bénéficier d'un système de protection garantissant à chaque travailleur l'accès à l'emploi »¹¹. De plus, ce travail doit être « décent », c'est-à-dire, qui « respecte les droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que les droits des travailleurs [assurant] aussi un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du Pacte » (le droit de chacun à des conditions de travail juste et favorables)¹².

Pour ce qui est du contenu normatif et des obligations incombant aux états parties, le CDESC affirme que les états sont tenus de prendre des mesures actives pour rendre le travail *disponible* en luttant contre le chômage et le sous-emploi ; *accessible*, en légiférant, entre autres, contre toute discrimination, contre les licenciements arbitraires et pour des protections de la recherche d'emploi ; et *acceptable/de qualité*, en protégeant le droit du travailleur à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et le droit de choisir et d'accepter librement un travail¹³. Les États parties doivent assurer progressivement le plein exercice du droit au travail¹⁴.

⁹ Colm O'Cinneide, « The Right to Work in International Human Rights Law » dans *The Right to Work: Legal and Philosophical Perspectives* ed. by Virginia Mantouvalou, Oregon, Hart Publishing, 2015 à la p 100 [Colm O'Cinneide].

¹⁰ CG, *supra* note 9 au para 6.

¹¹ *Ibid* au para 6.

¹² *Ibid* au para 7.

¹³ CG, *supra* note 9 au para 12.

¹⁴ *Ibid* au para 19.

Quant aux jeunes, le CDESC reconnaît certaines obligations juridiques spécifiques des états de respecter le droit des jeunes à accéder à un emploi décent¹⁵. L'état doit adopter activement des politiques qui visent à promouvoir l'égalité d'accès et de chances et à assurer l'accès à un travail décent pour ces derniers¹⁶. Cette approche reconnaît que les jeunes, dans l'exercice de leurs droits, font face à certaines barrières qui requièrent la mise en place de mesures qui leur sont spécifiques¹⁷. Ainsi, plutôt que d'introduire de « nouveaux droits », les instruments internationaux qui traitent des jeunes offrent de nouvelles manières d'aborder ces droits¹⁸.

Les critiques du droit au travail

Malgré cette reconnaissance dans les instruments internationaux, la littérature consacrée au droit au travail est dominée par un certain pessimisme. Guy Mundlak (2007) résume trois des critiques principales soit : que la valeur intrinsèque du droit au travail n'est pas universelle, que le droit au travail met l'accent sur le travail rémunéré aux dépens de d'autres formes de travail et qu'ultimement, le droit au travail n'est peut-être qu'un « devoir de travailler déguisé » afin de répondre au besoin de l'économie du marché d'avoir une main d'œuvre productive¹⁹. Certains auteurs critiquent la notion du plein emploi et l'impossibilité pratique d'offrir un emploi à tous ceux qui le désirent²⁰. Face à l'ensemble de ces difficultés, Mundlak souligne que « the implementation of the right to work is weak, almost non-existent »²¹. De son côté, O'Neil en vient à la conclusion que le

¹⁵ *Ibid* au para 23.

¹⁶ Colm O'Cinneide, *supra* note 10 à la p 111.

¹⁷ Plan International United Nations, Human Rights and Youth Report: A review of International Standards, par Anya Gass, 2015 à la p 17 [*Human Rights and Youth Report*].

¹⁸ *Ibid*.

¹⁹ Guy Mundlak, « the Right to Work – the Value of Work » dans *Exploring Social Rights: Between Theory and Practice*, D Barak-Erez and A Groos (eds), Oxford, Hart Publishing, 2007 à la p 356.

²⁰ Hugh Collins « Is there a Human Right to Work » dans *The Right to Work: Legal and Philosophical Perspectives*, Virginia Mantouvalou (eds), Oregon, Hart Publishing, 2015 à la p 18-28.

²¹ Guy Mundlak, "The Right to Work: Linking Human Rights and Employment Policy" (2007) 146 *International Labour Review* à la page 189 [Guy Mundlak 2007].

droit au travail n'est qu'un « noble mensonge », une promesse bien-intentionnée qui semble incapable d'être réalisée²².

Le scepticisme qui frappe le droit au travail ne lui est pas propre. Sa classification comme un droit social engendre des conséquences autant pour son symbolisme que sa protection juridique²³. Les défis posés par les droits économiques, sociaux et culturels font l'objet d'un examen approfondi dans la littérature²⁴. Quoique le débat tend à opposer les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels, il est largement reconnu qu'il n'existe pas une division nette entre ces deux catégories²⁵. De plus, malgré les limites du droit au travail, Mundlak soutient qu'il demeure pertinent, particulièrement pour les personnes sans emploi souvent marginalisées dans les sphères politiques économiques et sociales²⁶. Le droit au travail, plutôt que d'offrir des solutions clairement définies pour l'accès à un emploi décent pour tous, peut servir de point focal pour les acteurs publics et privés et former un espace discursif²⁷. Ces propos font échos à ceux de Jack Donnelly lorsqu'il affirme : « human rights claims express not merely aspirations, suggestions, requests, or laudable ideas, but rights-based demands for change »²⁸. C'est à cette valeur discursive du droit au travail comme demande de changement que nous nous intéressons, plutôt qu'à son aspect justiciable. Face aux chômage élevé des jeunes à travers le monde, le droit au travail trouve son sens au sein des mouvements sociaux et non des cours.

²² Onora O'Neil, « the Dark side of Human Rights » (2005) 81 *International Affairs* 427.

²³ Virginia Mantouvalou, « Introduction » dans *The Right to Work: Legal and Philosophical Perspectives* ed. by Virginia Mantouvalou (eds) , Oregon, Hart Publishing, 2015 à la p 2.

²⁴ Ellen Wiles, « Aspirational Principles or Enforceable Rights? The Future for Socio-Economic Rights in National Law » (2006) 22:1 *American University International Law Review* 35 à la p 37.

²⁵ Jack Donnelly, « The Universal Declaration Model », dans *Universal Human Rights in Theory and Practice* 3d ed, Ithaca, Cornell University Press, 2013 à la p 45 [Donnelly]. Voir également: Sandra Fredman, *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

²⁶ Guy Mundlak, « Working Out the Right to Work in a Global Labour Market », dans *The Right to Work: Legal and Philosophical Perspectives*, Virginia Mantouvalou (eds), Oregon, Hart Publishing, 2015 à la p 286 [Mundlak 2015].

²⁷ *Ibid* à la p 296.

²⁸ Donnelly, *supra* note 26 à la p 12.

Le cadre juridique du droit au travail au Maroc

Quoique nous nous intéressons principalement à sa valeur discursive, il importe de souligner le fondement juridique du droit au travail au Maroc. En effet, le Royaume a non seulement ratifié le PIDESC en 1979, ses textes de loi garantissent explicitement le droit au travail. Suite aux mouvements de contestation – largement menés par les jeunes – qui ont ébranlé le pays dans la foulée du printemps arabe, l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 fut un gain indéniable pour la société marocaine. Notamment, l'article 33 laisse transparaître un intérêt renouvelé à améliorer la participation des jeunes à la vie politique, économique et sociale²⁹ :

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :

- étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays;
- aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle;
- faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines³⁰.

En matière de droit au travail, l'article 35 de la Constitution de 2011 prévoit que « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits [suivants], incluant: ... au travail et à l'appui des

²⁹ Irene Bono, « Une lecture d'économie politique de la 'participation des jeunes' au Maroc à l'heure du printemps arabe » (2013) 20 :4 Revue internationale de politique comparée 145 à la p 146 [Bono].

³⁰ Constitution du Maroc, Dahir no 1-11-91, 2011 à l'art 33.

pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ». La disposition est plutôt évasive quant à la nature du droit au travail et des obligations incombant aux pouvoirs publics. Toutefois, le préambule du Code du travail vient expliciter « conformément au droit au travail prévu par la Constitution, toute personne ayant atteint l'âge d'admission au travail et désirant obtenir un emploi qu'elle est capable d'exercer et qu'elle cherche activement à obtenir, a le droit de bénéficier gratuitement des services publics lors de la recherche d'un emploi décent, de la requalification ou de la formation en vue d'une éventuelle promotion »³¹. Le préambule rappelle également que « le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur »³². Ainsi, bien que le droit au travail ne soit pas justiciable, la législation marocaine lui consacre toutefois une assise législative indéniable.

En fait, dès 1996, la constitution marocaine reconnaissait explicitement le « droit à l'éducation et au travail »³³. Sans surprise, la doctrine affirmait « la portée théorique » et « fictive » du droit au travail dans les circonstances économiques et sociales du pays, notamment face à « l'arrivée massive des jeunes cadres sur le marché du travail [qui] entraînent la saturation de ce marché »³⁴. Ironiquement, ce sont précisément ces jeunes exclus du marché du travail qui revendiquent le droit au travail et qui en définissent sa portée.

³¹ *Code du travail*, Dahir no 65-99, Bulletin officiel du 11 septembre 2003, préambule.

³² *Ibid.*

³³ *Constitution de 1996*, Dahir no 1-96-157, 1996 à l'art 13.

³⁴ A Dhimene, « Le Droit du travail dans son contexte général », 2004, en ligne <<http://fsjes.usmba.ac.ma/cours/dhimen/Droit-du-Travail-Marocain-Partie1-S3.pdf>> à la p 5.

Le Contexte : La Crise des Jeunes Chômeurs

Un formidable atout³⁵, une génération sacrifiée³⁶, une bombe à retardement³⁷, une source d'insécurité³⁸, frustrés et désespérés³⁹, la presse marocaine et internationale dresse un portrait coloré de la jeunesse marocaine qui, face au chômage ou au sous-emploi, est dépeinte à la fois comme une force créatrice et destructrice.

Portrait de l'emploi des jeunes en nombre : déficits quantitatifs et qualitatifs

“Despite the positive global economic outlook, it is not easy to be a young woman or man in the labour market today”⁴⁰. Voilà le constat peu encourageant de l'Organisation internationale du travail dans son rapport de 2017 sur les tendances mondiales de l'emploi des jeunes. Entre autres, le rapport souligne la participation réduite des jeunes au marché du travail, le taux de chômage à la hausse et la qualité des emplois préoccupante dû en partie au recours accru à des formes d'organisation du travail moins stables, notamment à temps partiel ou temporaire⁴¹. À plusieurs égards, les expériences des jeunes travailleurs marocains s'inscrivent dans ces tendances mondiales de l'emploi. L'évaluation du marché marocain par le Haut-Commissariat au Plan souligne le manque d'inclusion, la faiblesse de la création d'emplois et la faible qualité des emplois⁴².

³⁵ Fahd Iraqi, « Maroc : la jeunesse un atout qui échappe encore au royaume » (9 août 2018) *Jeune Afrique*.

³⁶ Fahd Iraqi, « La jeunesse marocaine, génération sacrifiée » (3 août 2018) *Jeune Afrique*.

³⁷ Zakaria Lahrach, « Emploi: Une bombe à retardement menace le Maroc, selon les chiffres du HCP » (29 mars 2018), *Huffpost Maghreb*.

³⁸ Florence Aubenas, « Le Maroc se fait peur avec sa jeunesse » (4 août 2014) *Le Monde*.

³⁹ Leïla Slimani, « Maghreb : les raisons de la colère » (18 janvier 2011) *Jeune Afrique*.

⁴⁰ Organisation internationale du travail, *Global Employment Trends for Youth* à la p 26 [*Global Employment Trends for Youth*].

⁴¹ *Ibid* à la p 5.

⁴² Haut Commissariat au Plan et la Banque Mondiale, *Le Marché du Travail au Maroc : Défis et Opportunités, 2017* à la p 8 [*Le Marché du Travail au Maroc*].

Au niveau de l'inclusion, alors que le taux de chômage des jeunes en 2017 est de 13,1%, ce taux dans les pays arabes est le plus élevé se situant à 30.0%⁴³. Au Maroc, le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans est de 26,5% avec un taux qui culmine à 42,8% en milieu urbain. La situation marocaine est toutefois singulière puisque ce sont les diplômés qui sont davantage exposés au chômage que les personnes n'ayant suivi aucune formation (48,4 % des demandeurs d'emploi sont diplômés de l'enseignement général et 17,4 % ont suivi un cursus de formation professionnelle)⁴⁴. Il n'en demeure pas moins que 27,9% des jeunes des 15-24 ans ne sont ni employées, ni scolarisées, ni en formation⁴⁵. Le Maroc est un pays jeune (46,2% ayant moins de 25 ans) et la création d'emplois n'a pas été suffisante pour répondre à la forte croissance de la population en âge de travailler⁴⁶.

Le manque quantitatif d'emplois est combiné à une faible qualité des emplois. D'abord, le marché du travail marocain se caractérise par la précarité des emplois et la prépondérance de l'informalité⁴⁷. Cette informalité touche plus fortement la population peu qualifiée : 92% des travailleurs sans éducation étaient informels en 2015 contre 26,1% des diplômés du supérieur. De plus, elle atteint particulièrement les jeunes : 94% des travailleurs entre 15 et 24 ans occupent des emplois informels⁴⁸. De plus, l'emploi irrégulier et saisonnier, qui représente environ 8% de l'emploi total au Maroc, a connu une recrudescence depuis 2008, période qui coïncide avec la crise économique et financière internationale⁴⁹.

La trame sous-jacente : les aspirations des jeunes

Un portrait statistique de la situation de l'emploi des jeunes au Maroc nous permet d'identifier les défis en matière d'emploi des jeunes d'ordre quantitatif et qualitatif. Toutefois, ces nombres laissent de côté un élément central à la question de l'emploi : les attentes des jeunes. À ce titre, le rapport de la Banque Mondiale

⁴³ Global Employment Trends for Youth, *supra* note 41 à la p 1.

⁴⁴ Le Marché du Travail au Maroc, *supra* note 43 à la p 23.

⁴⁵ *Ibid* à la p 15.

⁴⁶ *Ibid* à la p 7.

⁴⁷ Il s'agit de l'emploi informel approché par l'absence de couverture médicale.

⁴⁸ *Ibid* à la p. 16.

⁴⁹ Marché du Travail au Maroc, *supra* note 43 à la p 16.

de 2018 souligne que le Royaume doit faire face aujourd'hui à l'aspiration d'une jeunesse à un niveau de vie qui puisse se rapprocher plus rapidement de celui que connaissent les pays plus avancés grâce à des emplois de meilleure qualité⁵⁰. Cette recommandation met en lumière les effets déjà bien documentés de la modernisation et de la globalisation sur les attentes humaines. Les demandes d'une jeunesse plus qualifiée, urbanisée et connectée globalement naissent dans le contexte d'un monde sans frontière où l'espace de comparaison et les attentes tendent à exploser alors que les opportunités demeurent limitées, pour reprendre les termes de Wolfgang Sachs, économiste et écrivain renommé dans le domaine du développement et de la globalisation⁵¹. Cette situation pose un défi majeur à la question de l'emploi, car même lorsque leurs conditions matérielles s'améliorent, un sentiment de privation et d'injustice peut naître chez les jeunes qui se comparent à d'autres groupes de référence ou qui font face à des politiques publiques, notamment celles de l'emploi, qui ne correspondent pas à leurs attentes⁵².

Nous faisons donc des attentes des jeunes et ces sentiments corrélatifs de privation et d'injustice les points de départ de notre analyse du droit au travail qu'ils revendiquent. Notre objectif est d'examiner le lien entre un sentiment de privation et le sentiment d'avoir droit à quelque chose et comment cela teinte le sens donné au droit. Notre hypothèse est que grâce à ces liens il est possible de démontrer que le contenu et la portée du droit sont déterminés et limités par (i) l'identité de l'ayant-droit et (ii) la forme de la revendication que ce dernier adopte.

Pour tester notre hypothèse, nous examinons le cas des jeunes diplômés chômeurs au Maroc et leur revendication au droit au travail. Les diplômés chômeurs forment un mouvement protestataire bien ancré dans l'arène politique marocaine depuis les années 1990⁵³. Au cours de deux dernières décennies, ils se

⁵⁰ Jean-Pierre Chauffour, *Le Maroc à l'horizon 2040 : Investir dans le capital immatériel pour accélérer l'émergence économique*, Groupe de la Banque Mondiale, 2018 à la p 3 [Chauffour].

⁵¹ Wolfgang Sachs, « Development : The rise and decline of an ideal » (2000) 108 Wuppertal Papers 1 à la p 15 [Sachs].

⁵² Chauffour, *supra* note 52 à la p 3.

⁵³ Montserrat Emperador Badimon, « Où sont les diplômés chômeurs? : Un exemple de pragmatisme protestataire à l'époque du '20 février' » (2011) 78 :3 Confluence Méditerranée 77 à la p 78 [Emperador 2011].

sont affirmés comme les porte-paroles et les ayants-droit du droit au travail. Cette mobilisation collective a insufflé la vie au droit au travail au Maroc. Paradoxalement, le droit qu'ils revendiquent se retrouve délimité à leur situation et, par conséquent, sa portée limitée semble rendre improbable l'adoption de la cause du droit au travail par d'autres groupes sociaux.

Analyse : Revendiquer le droit au travail au Maroc

L'effet de l'identité de l'ayant-droit

L'étude des attentes des individus qui revendiquent le droit au travail, c'est-à-dire majoritairement, et presque exclusivement, les jeunes diplômés chômeurs permet de mettre en exergue l'influence de l'identité des revendicateurs du droit au travail et de leurs attentes sur le sens donné au droit.

Le droit à l'emploi dans la fonction publique

Depuis près de trente ans, les diplômés chômeurs représentent une catégorie omniprésente sur la scène protestataire marocaine. La première organisation rassemblant des titulaires de diplômes du baccalauréat au doctorat, l'Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc (ANDCM), vit le jour en 1991 et demeure active à ce jour. C'est à l'inauguration de l'ANDCM en Octobre 1991 que le droit au travail est formulé explicitement pour la première fois⁵⁴. Les manifestations des diplômés chômeurs soulevaient initialement une variété de demandes, dont le renchérissement des transports et des services de première nécessité, des mesures contre la corruption, le respect des droits humains et le droit au travail⁵⁵. À ce stade, la particularité de ce « droit au travail » émergent est qu'il fait précisément référence à l'embauche dans la fonction publique⁵⁶. La saveur de cette revendication s'est développée en réponse, non seulement au taux élevé de chômage, mais également à une politique de recrutement dans la fonction publique marocaine de plus en plus restrictive suite à la mise en

⁵⁴ Boagaert et Emperador 2011 à la p 252.

⁵⁵ Montserrat Badimon Emperador, « Diplômés chômeurs au Maroc : dynamiques de pérennisation d'une action collective plurielle » (2007) 3 L'année du Maghreb 297 à la p 297.

⁵⁶ Ibid.

œuvre de mesures d'ajustement macro-économique au cours des années 1980⁵⁷. De plus, le secteur public est perçu comme gage de sécurité alors que le secteur privé apparaît instable et inadapté à leurs diplômes⁵⁸. Outre les réalités du marché du travail, la rhétorique collective du droit au travail s'appuie largement sur des arguments juridiques. Il en est ainsi des articles 12 et 13 de la Constitution de 1996 qui garantissaient respectivement « tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics » et « tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail ». Plus précisément, les revendications s'appuyaient sur les décrets 865/99 et 888/99 du ministère de la Fonction publique qui établissaient l'insertion directe sans concours des diplômés de troisième cycle universitaire⁵⁹.

Face au taux de chômage élevé chez les étudiants de cycles supérieurs et tout en s'appuyant sur ces garanties législatives, les jeunes diplômés chômeurs se sont progressivement positionnés comme ayants-droit de la fonction public. Selon Emperador (2007), l'émergence de la cause revendicative des diplômés chômeurs a bénéficié de l'existence et de la perception d'un a priori d'injustice (le nonaccès à l'emploi dans le secteur public) jusqu'alors largement accepté par la société⁶⁰. Dans la même veine, Rachik (2016) fait recours à la théorie de la frustration et du mécontentement pour expliquer la mobilisation sociale des diplômés chômeurs marocains. Le mécontentement est défini comme un décalage entre les attentes socialement construites et la réalité de la situation présente⁶¹. Selon cette thèse, la frustration chez le diplômés chômeur est doublement ressentie et découle, d'une part, de la non-satisfaction attendue d'une promotion sociale suite à l'obtention d'un diplôme universitaire et, d'autre part, d'un sentiment d'injustice (frustration

⁵⁷ Montserrat Badimon Emperador, « Diplômés chômeurs au Maroc : dynamiques de pérennisation d'une action collective plurielle » (2007) 3 L'année du Maghreb 297 à la p 298.

⁵⁸ Boagaert et Emperador 2011 à la p 252.

⁵⁹ Montserrat Emperador Badimon, « Où sont les diplômés chômeurs »

⁶⁰ Montserrat Badimon Emperador, « Diplômés chômeurs au Maroc : dynamiques de pérennisation d'une action collective plurielle » (2007) 3 L'année du Maghreb 297 à la p 298.

⁶¹ Abderrahmane Rachik, « Choix rationel, frustration et protestation sociale : Le cas des diplômés chômeurs au Maroc » (2016) 54 :2 Revue européenne des sciences sociales 195 au para 8-9.

relative) par rapport aux autres diplômés qui ont déjà bénéficié d'un emploi dans la fonction publique⁶². En effet, au fil des ans, plusieurs associations ont vu leurs demandes être satisfaites grâce à des accords d'embauche avec le gouvernement. À titre d'exemple, en 2006, une entente fut signée entre le représentant du Premier ministre et les responsables de quatre groupes de diplômés du troisième cycle en vertu de laquelle l'État s'engageait à embaucher 966 militants⁶³. En août 2007, un accord avait été conclu garantissant l'insertion de 2,700 diplômés de troisième cycle⁶⁴. En 2011, le gouvernement promettait officiellement l'embauche de près de 4 000 diplômés chômeurs dans la fonction publique pour le budget de l'année 2012, décision qui fut toutefois annulée suite à un changement de gouvernement⁶⁵. Néanmoins, il importe de souligner que le recrutement direct aujourd'hui est davantage par concours et que le discours du droit à un emploi dans la fonction publique s'estompe, quoique toujours présent⁶⁶. Notons, entre autres, le discours actuel de l'ANDCM qui se centre sur le « droit à l'emploi » dans le privé et le public⁶⁷. De son côté, la Ligue des diplômés chômeurs de la formation professionnelle, fondée en 2018, adopte le nom « Fach ma kane » ([un emploi] « dans n'importe quoi »)⁶⁸.

Le droit à l'emploi en vertu d'être diplômé

Outre les promesses étatiques, l'obtention d'un diplôme semble également forger les attentes des jeunes. Selon Mellakh (1999), le diplôme universitaire s'est institué dans l'imaginaire des jeunes et de leurs familles comme assurant l'accès automatique à

⁶² Abderrahmane Rachik, « Choix rationnel, frustration et protestation sociale : Le cas des diplômés chômeurs au Maroc » (2016) 54 :2 Revue européenne des sciences sociales 195 au para 9.

⁶³ Emperador 2007 à la p 310.

⁶⁴ Emperador « Les manifestations des diplômés chômeurs au Maroc : la rue comme espace de négociation du tolérable » (2009) au para 5.

⁶⁵ Abderrahmane Rachik, « Choix rationnel, frustration et protestation sociale : Le cas des diplômés chômeurs au Maroc » (2016) 54 :2 Revue européenne des sciences sociales 195 au para 49.

⁶⁶ Abderrahmane Rachik, « Choix rationnel, frustration et protestation sociale : Le cas des diplômés chômeurs au Maroc » (2016) 54 :2 Revue européenne des sciences sociales 195 au para 64; « Maroc : l'inquiétant chômage des jeunes s'inscrit dans la durée » (12 février 2018), *Jeune Afrique*.

⁶⁷ Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc : section Al Hoceima : <http://andcmrif.cfsites.org/>

⁶⁸ Leïla Hallaoui, « "Fach ma kane", le cri de ralliement de jeunes diplômés s'insurgeant contre le chômage » (

la fonction publique⁶⁹. C'est ce que l'auteur désigne comme « culte au diplôme » en vertu duquel les manifestants considèrent que leurs études leur offrent un statut de professionnel dont les aptitudes et les connaissances doivent assurer l'accès à un emploi⁷⁰. Cette perception auto-valorisante semble se traduire par un sentiment « d'avoir droit » à l'emploi dans le secteur public. Ce droit est ainsi exercé à l'encontre de l'État en tant que premier prestataire de services. Le lien entre l'enseignement supérieur et les attentes des jeunes en matière d'emploi est également décortiqué par Walker & Fongwa (2017). Dans leur monographie intitulée *Universities, Employability and Human Development*, les auteurs évaluent les dynamiques changeantes entre l'enseignement supérieur, l'employabilité des jeunes et le marché du travail dans une économie globalisée du savoir. Les auteurs notent que le rôle des universités est de plus en plus axé sur rendre les jeunes « employables »⁷¹. Cette exigence tente de répondre à la problématique de l'inadéquation des compétences qui pousse les universités à être davantage attentives et adaptées aux demandes du marché du travail⁷². Cette approche fait l'objet de nombreux débats quant à son efficacité et sa désirabilité⁷³. Nous souhaitons toutefois souligner l'influence qu'une éducation axée sur l'employabilité peut avoir sur la perception que les individus ont de l'enseignement supérieur et de leur niveau d'employabilité. À cet égard, les auteurs notent qu'une approche éducative qui vise l'employabilité des diplômés incite ces derniers, ainsi que leurs familles, à concevoir l'emploi comme le principal résultat des études supérieures⁷⁴. Similairement, Desrues (2012) soutient que l'une des causes du Mouvement du 20 Février est l'insatisfaction des jeunes qui entretenaient des attentes irréalisées d'une mobilité ascensionnelle socio-économique par

⁶⁹ K. Mellakh, 1999, « L'expansion scolaire et universitaire au Maroc : aspects et enjeux », in GEISSER V. (dir.), *Diplômés maghrébins d'ici et d'ailleurs*, Paris, Éd. du CNRS.

⁷⁰ Montserrat Badimon Emperador, « Diplômés chômeurs au Maroc : dynamiques de pérennisation d'une action collective plurielle » (2007) 3 *L'année du Maghreb* 297 à la p 306.

⁷¹ Walker p 37.

⁷² Walker p 37.

⁷³ Walker p 38-39.

⁷⁴ Walker p 38.

l'éducation⁷⁵. L'obtention d'un diplôme renforce ainsi le sentiment d'avoir droit à un emploi.

Les divers engagements d'embauche directe pris par le gouvernement par le passé jumelés à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures constituent deux facteurs qui forgent les attentes des jeunes diplômés en matière d'employabilité et qui les mènent à se percevoir comme des ayants-droit à l'emploi. Les attentes déçues des jeunes diplômés ne permettent pas d'expliquer à eux seuls le passage d'un sentiment d'injustice ou de privation à l'action collective, passage qui met en jeu une multitude de facteurs⁷⁶. L'étude des sources qui ont alimenté ces attentes en matière d'emploi permet toutefois de souligner comment ces attentes teintent le sens donné au droit au travail au Maroc. En effet, le droit au travail s'est affirmé dans un contexte qui délimite encore à ce jour sa portée. Dès son émergence dans le discours public, le droit au travail est rattaché à une tranche de la population : les jeunes diplômés chômeurs. Encore aujourd'hui, ce droit est circonscrit par son contexte d'origine et continue d'être associé aux titulaires d'un diplôme et à l'emploi dans la fonction publique.

L'effet du contexte de la revendication

Au-delà des contours établis par l'identité et les demandes initiales des premiers mouvements sociaux, la portée du droit au travail a également été circonscrit par les moyens de revendication employés. Le droit à l'emploi demeure teinté par son contexte contestataire ce qui rend peu probable l'adoption de la cause par d'autres groupes sociaux.

Revendiquer un droit sans remettre l'autorité en question

Les revendications des jeunes chômeurs au Maroc se sont inscrites dans un processus de négociations avec les pouvoirs publics⁷⁷. Emperador (2011) décrit la forme de protestation adoptée par les groupes de chômeurs comme étant « autolimitée »⁷⁸. Tel que susmentionné, les associations d'étudiants ont construit leur discours en s'appuyant sur les

⁷⁵ Desrues à la p 30.

⁷⁶ À ce sujet, voir Rachik, *supra* note 61.

⁷⁷ Emperador 2011, *supra* note 55 au para 6.

⁷⁸ *Ibid.*

dispositifs juridiques visant leur embauche et leur droit, en vertu de leur diplôme, d'intégrer la fonction publique. Bogaert et Emperador (2011) soutiennent que la poursuite des jeunes diplômés d'un but pragmatique relativement circonscrit – avoir un emploi – assurent la pérennité du mouvement qui respecte de ce fait les limites imposées par les forces politiques marocaines⁷⁹. Maintenir un discours détaché d'un message politique plus large permet d'assurer l'identité commune en tant que jeunes diplômés chômeurs et évite une réponse répressive des autorités marocaines à leurs revendications⁸⁰. Alors que la politisation du discours revendicatif représente un risque de transgresser les marges du tolérable imposées par les autorités, le respect de ces limites peut avoir l'avantage stratégique d'accroître les chances que les autorités prêtent l'oreille aux demandes formulées⁸¹.

Cette anti-politisation des groupes de diplômés chômeurs s'est manifestée lors des mouvements de contestation du printemps arabe. Le discours des militants du Mouvement du 20 Février s'attaquait également à la question du chômage, mais à travers des revendications explicitement critiques de la pauvre qualité des services publics et de la manière dont l'autorité politique et économique est exercée⁸². La majorité des groupes de diplômés universitaires est restée à l'écart des contestations de 2011 suivant un style protestataire autolimité restreignant leur demande à une question sociale bien précise, celle de l'emploi, plutôt qu'une critique des autorités publiques⁸³. Au sein du discours du Mouvement du 20 février, le recours au « droit » au travail par les jeunes (majoritairement urbains, diplômés ou engagés dans des études supérieures) est moins proéminent, quoique toujours présent. Toutefois, ce droit conserve sa saveur « d'emploi dans la fonction publique » tel que l'illustre le communiqué officiel du Mouvement du 20 février qui demande explicitement : l'intégration des diplômés sans emploi au sein de

⁷⁹ Koenraad Boagaert et M. Emperador, « Imagining the State through Social protest » (2011) 16:2 *Mediterranean Politics* 241 à la p 252 [Boagaert et Emperador].

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Emperador 2011, *supra* note 55 au para 13.

⁸² Thierry Desrues, « Moroccan Youth and the Forming of a New Generation: Social Change, Collective Action and Political Activism » (2012) 77:1 *Mediterranean Politics* 23 au para 1 [Desrues].

⁸³ Emperador 2011, *supra* note 55 au para 4-6.

tous les niveaux du système d'administration public grâce à un système d'évaluation transparent⁸⁴.

Ce droit au travail délimité prend plutôt son sens dans une relation de négociation et de compromis qui troque l'emploi contre d'autres droits fondamentaux. À titre d'exemple, l'accord d'embauche de 2006, ci-haut mentionné, fut accordé en échange de l'arrêt de l'activité revendicative⁸⁵. L'entente a effectivement entraîné la démobilisation des groupes de diplômés chômeurs les plus actifs l'année précédente⁸⁶. Un tel compromis avait également vu le jour en réponse aux contestations de 2011. Le 20 janvier 2011, les négociateurs publics s'étaient engagés à créer plus d'un millier de nouveaux postes au début du mois de mars si les chômeurs mettaient fin aux manifestations. En mars, les groupements de troisième cycle reprenaient leurs activités pour dénoncer les promesses non tenues tout en se dissociant explicitement des critiques formulées par les manifestants du Mouvement du 20 février⁸⁷.

Le droit au travail que les jeunes diplômés chômeurs sont parvenus à revendiquer semble donc difficilement être capable d'élargissement afin de rejoindre la cause plus large du chômage comme une question de répartition des ressources et d'exclusion. Par conséquent, il reste largement circonscrit à l'emploi dans la fonction publique pour les jeunes diplômés d'études supérieures.

Formuler un droit qui respecte les lignes rouges

La formulation d'un droit et le sens qui lui est accordé n'est pas indépendant de la structure autoritaire du pouvoir. Au Maroc, le droit au travail dans le discours public, au même titre que les autres droits de l'homme, est formulé d'une manière à ne pas enfreindre les « lignes rouges » : les atteintes à la monarchie, à la personne du roi, à l'islam et à l'intégrité territoriale du pays. Malgré les réformes apportées au Code pénal et au Code de la presse en 2016, le rapport de *Human Rights Watch* dénonce les lacunes législatives qui subsistent et les atteintes à la liberté

⁸⁴ Communiqué officiel du 13 février présenté au siège de l'Association marocaine des droits humains à Rabat, traduit dans Desrués, *supra* note 84 à la p 32.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Emperador 2011, *supra* note 55 au para 20

d'expression et d'association⁸⁸. Les événements récents dans la région du Rif au Maroc révèle l'environnement politique incertain que les mouvements contestataires doivent naviguer. La répression des manifestations du Rif met en garde contre des revendications qui visent le respect des droits de l'homme en remettant en question la légitimité du régime actuel. Le Mouvement populaire du Rif, né en septembre 2016, s'est intensifié suite au décès de Mohcine Fikri, un vendeur de poisson qui fut broyé par une benne à ordures en tentant de s'opposer à la saisie de sa marchandise. Les manifestants demandaient le développement de cette région enclavée du Nord, soit : des services et des infrastructures de base. L'ex-leader de la contestation, Nasser Zefzafi, fut condamné à 20 ans de prison pour « atteinte à la sécurité de l'État » (actuellement en appel)⁸⁹. Son ancien avocat, maître Mohamad Zayan soutient : « Il n'y a eu aucune intention, ni de comploter, ni de changer le régime, ni même de demander un quelconque changement de politique. Tout ce qu'on demandait c'est le droit à l'enseignement, le droit à la santé, le droit au travail et un minimum de dignité ! »⁹⁰. L'espace contestataire limité dans lequel le droit au travail doit être formulé et défendu explique également sa portée délimitée.

Les politiques publiques: la réponse de l'État pour limiter la portée des revendications

Tout comme les associations de jeunes diplômés chômeurs, le Mouvement du 20 février fut largement animé par des jeunes marocain.e.s aux études ou diplômé.e.s. L'étude des événements de 2011 et de la mise en œuvre subséquente de dispositifs participatifs destinés aux jeunes permet de mieux comprendre comment les politiques publiques mises en œuvre pour répondre aux demandes des jeunes militants ont tiré profit de l'identité des revendicateurs – les jeunes – pour contenir la portée de leurs demandes.

⁸⁸ Pour voir le rapport complet : Human Rights Watch, *The Red Lines Stay Red: Morocco's Reforms of its Speech Laws*, 2017, en ligne <https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/morocco0517_web.pdf>

⁸⁹ « Au Maroc, ouverture du procès en appel des détenus du Hirak » (15 novembre 2018) *Le Monde*.

⁹⁰ « Maroc: lourdes peines de prison pour les leaders du mouvement Hirak » (27 juin 2018) *RFI Afrique*.

L'émergence de la jeunesse sur le devant de la scène politique a renouvelé le débat sur la faible participation politique et économique de la jeunesse. Des associations de diplômés chômeurs au mouvement du 20 février, les jeunes sont parvenus à attirer l'attention sur leurs expériences et leurs attentes. Bono (2014) soutient que l'émergence des mouvements de jeunes diplômés sans emploi, et en particulier de la ANDCM, s'est inscrite dans l'imaginaire collective comme « l'ouverture des voies de participation à travers lesquelles le jeunes défendent 'des intérêts qui leurs sont spécifiques' »⁹¹. Dans la même logique, le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir (CNJA) fut créé en 1991 avec l'objectif de prendre en charge « les aspirations de la jeunesse »⁹². Ces initiatives laissent transparaître une certaine reconnaissance étatique des attentes et des besoins des jeunes ainsi que la nécessité de mettre en œuvre de mesures spécifiques pour les jeunes diplômés sans emploi⁹³. Avec l'émergence du Mouvement du 20 février, l'affirmation du droit au travail et à une vie digne, autrefois monopole du mouvement des diplômés chômeurs, s'est généralisée⁹⁴. En réponse à cette généralisation, le Mouvement du 20 février fut largement décrit par les autorités publiques de « mouvement de jeunes » exprimant un désir de participation spécifique qui s'est accompagné de mesures de participations politiques et économiques « adaptés » pour la jeunesse⁹⁵. Bono fait l'argument que cette approche « pour la jeunesse » à contribuer à la négation du caractère universel des demandes dont le mouvement s'était initialement fait porteur⁹⁶. La présentation des jeunes comme un groupe social homogène porteur d'intérêts qui lui seraient propres aurait donc fragiliser la portée politique du mouvement⁹⁷. L'État semble donc avoir endossée une certaine responsabilité envers les jeunes, mais une responsabilité qui demeure limitée et principalement axée sur les

⁹¹ Bono, *supra* note 30 à la p 158.

⁹² *Ibid.*

⁹³ En 1993, une première loi est promulguée pour encourager l'insertion des jeunes diplômés offrant une exonération de charges les entreprises acceptant de les employer dans le cadre de stages de formation-insertion. Cette loi est suivie en 1994 par la création d'un fonds permettant aux jeunes diplômés souhaitant créer leur propre entreprise de bénéficier d'un prêt et la mise sur pied d'un programme «emploi-formation-jeunes» en 1997.

⁹⁴ Bono, *supra* note 30 à la p 159.

⁹⁵ *Ibid* à la p 166.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

jeunes éduqués sans emploi. Sur ce point, Sadik (2017) critique ce biais au sein des politiques publiques d'emplois en faveur des jeunes diplômés de niveau supérieur au détriment des autres catégories de jeunes⁹⁸. À ce jour, les deux principales agences qui ont le mandat de traiter des barrières à l'emploi parmi les jeunes (l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) et l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC)) visent toutes deux principalement les jeunes ayant complété des études supérieures et les cadres⁹⁹.

Ainsi, malgré une tentative de généraliser le droit au travail lors des mouvements de 2011, sa portée semble s'être vue limitée par les politiques d'emplois ciblées à ceux qui s'en sont fait initialement porte-paroles, les diplômés sans emploi.

Renforcer le droit au travail : Réflexions sur l'autonomisation des jeunes

Le droit au travail, tel que revendiqué au Maroc, est un droit délimité dont le sens et la portée ont été modulés par les attentes et l'identité des revendicateurs, la forme de revendication et la réponse des autorités publiques à ces demandes. Cette section vise à renforcer le droit au travail au sein des politiques publiques d'emploi destinées aux jeunes en rappelant certains des éléments fondamentaux de ce droit.

La jeunesse : l'autonomisation et l'importance de miser sur l'agence

Quoiqu'un individu puisse prendre des choix déterminants tout au long de sa vie, la jeunesse est considérée comme un moment de la vie d'une personne où ses choix sont les plus susceptibles d'influer sur son avenir¹⁰⁰. Cette période de transition et d'apprentissage peut être l'opportunité pour un individu d'acquérir le capital humain et social qui lui permettra d'améliorer

⁹⁸ Youssef Sadik, « Zones grises et recomposition des politiques d'incitation à l'employabilité des jeunes au Maroc : le cas des quartiers pauvres » (2017) 53 *Revue interventions économiques* 1 à la p 21.

⁹⁹ Chauffour, *supra* note 52 à la p 180.

¹⁰⁰ John Jr. Wing, « Youth » (2012) 45.1 *Windsor Review: A Journal of the Arts* à la p 1 [Wing].

ses conditions de vie¹⁰¹. En effet, le CDESC reconnaît que « l'accès [des jeunes, en particulier les jeunes femmes] au premier emploi constitue une chance d'être économiquement indépendant et souvent d'échapper à la pauvreté »¹⁰². Ainsi, Cynthia B Lloyd résume une transition réussie à l'âge adulte comme nécessitant la capacité de faire des choix par l'acquisition d'un sens de soi et de compétences personnelles¹⁰³.

Cette vision met l'accent sur deux éléments centraux de cette période de vie : l'importance du choix et le développement personnel. Ces deux éléments sont également constitutifs du droit au travail qui reconnaît que la réalisation du droit au travail n'est pas uniquement d'avoir un emploi, mais requiert également l'exercice de la liberté de choix et l'épanouissement personnel¹⁰⁴. L'emploi est donc une question de développement économique pour un pays, mais également de développement personnel et professionnel pour les individus. Ainsi décrit, le droit au travail trouve écho dans la notion de développement humain, et l'approche des capacités dont elle s'inspire, qui met l'accent sur l'importance d'élargir les choix et les capacités des individus¹⁰⁵. L'idée est de mettre le développement au service des individus plutôt que les personnes au service du développement¹⁰⁶.

Face au lien étroit entre la jeunesse, le travail et le développement des capacités, Egdell et McQuaid (2016) suggèrent d'adopter l'approche des capacités, telle que développée par Amartya Sen et Martha Nussbaum, pour évaluer les initiatives d'activation d'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi¹⁰⁷. L'approche des capacités met l'accent sur la

¹⁰¹ Geneviève Ritchie, « Youth : as Theory, Method, and Praxis » dans *Youth As/In Crisis : Young People, Public Policy and the Politics of Learning*, Sara Carpenter et Shahzad Mojab (eds), Rotterdam, Sense Publisher, 2017 à la p 16 [Ritchie dans *Youth As/In Crisis*].

¹⁰² CG no 18, *supra* note 9 au para 14.

¹⁰³ « Growing up Global: The Changing Transition to Adulthood in Developing Countries », par Cynthia B Lloyd (eds), Washington DC, National Academies Press, 2005 à la p 4.

¹⁰⁴ CG no 18, *supra* note 9 au para 4.

¹⁰⁵ Programme des Nations Unies sur le développement, *Rapport sur le développement humain arabe*, 2016 à la p 5.

¹⁰⁶ Sachs, *supra* note 53 à la p 15.

¹⁰⁷ Valerie Egdell et Ronald McQuaid, « Supporting Disadvantaged Young People into Work: Insights from the Capability Approach » (2016) 50:1 *Social Policy and Administration* 1 [Egdell et McQuaid].

capacité d'un individu à faire des choix qu'il valorise plutôt que de se limiter aux résultats, par exemple, l'obtention d'un emploi)¹⁰⁸. Le succès d'une initiative d'emploi peut ainsi se mesurer en fonction des éléments suivants : la capacité des jeunes de faire des choix qu'il estime, leur accès aux ressources dont ils ont besoin pour accéder à et/ou améliorer leur emploi ainsi que la prise en considération de leurs attentes dans l'élaboration du contenu du programme¹⁰⁹. L'approche des capacités met en évidence l'importance cruciale de l'autonomie et de la liberté de choix¹¹⁰. Les programmes d'emploi doivent donc avant tout permettre aux individus d'exercer leur agence¹¹¹. Egdell et McQuaid rappellent, qu'en matière d'emploi, l'attention ne doit pas être sur les aptitudes et déficits personnels des jeunes face aux besoins du marché, mais sur les besoins et les attentes des jeunes demandeurs d'emploi et travailleurs¹¹². En bref, le droit au travail à la lumière de l'approche des capacités met l'accent sur les ressources offertes aux jeunes afin d'améliorer leurs accès à et/ou conditions d'emploi, la place accordée à leurs motivations et attentes ainsi que leur capacité à identifier et saisir les opportunités qu'ils valorisent¹¹³. La prochaine section évalue l'approche d'« autonomisation du jeune » au Maroc et suggère quelques pistes de réflexions vers la mise en œuvre du droit au travail.

L'autonomisation des jeunes au Maroc

Les politiques d'emploi adoptées par le Royaume portent une attention accrue à l'inadéquation des compétences et abordent chômage comme un problème d'« employabilité » avant tout¹¹⁴. Dans son discours annuel du 20 août 2018 à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, le roi Mohammed VI a rappelé « la nécessité de placer les

¹⁰⁸ *Ibid* à la p 2.

¹⁰⁹ *Ibid*.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 3.

¹¹¹ *Ibid*.

¹¹² *Ibid* à la p 5.

¹¹³ *Ibid*.

¹¹⁴ Bono, *supra* note 30 à la p 161.

questions de la jeunesse au cœur du nouveau modèle de développement »¹¹⁵. Son discours réitère :

À ce jeune, nous devons offrir du concret, particulièrement en termes d'enseignement, d'emploi, de santé et dans bien d'autres domaines. À ce jeune, nous devons donner espoir et confiance en son avenir... [C]haque citoyen, quel que soit le milieu dont il est issu, a droit aux mêmes opportunités et aux mêmes chances d'accès à un enseignement de qualité et à un emploi digne¹¹⁶.

Face au chômage des jeunes, les obstacles à leur insertion socio-professionnelle et l'exode des haut diplômés, le Roi déclare « nous ne devons plus accepter que notre système éducatif fonctionne comme une machine à fabriquer des légions de chômeurs » et appelle à « une meilleure adéquation entre formation et emploi »¹¹⁷.

En effet, l'une des explications fréquemment données au sans-/sous-emploi des jeunes est l'inadéquation formation-emploi (ou l'inadéquation des compétences, *skill mismatch*)¹¹⁸. L'inadéquation formation-emploi est une forme de chômage structurel définie comme un écart entre les qualifications et les compétences offertes par le travailleur (offre de travail) et les compétences demandées pour l'emploi (la demande de main-d'œuvre)¹¹⁹. Face à cette situation de surqualification des travailleurs (les jeunes diplômés ne trouvant pas d'emplois dans leur domaine d'études) et de sous-emploi (une jeune personne qui occupe un emploi peu rémunéré qui exige moins de compétences ou de formation qu'elle n'en possède, ou travaille moins d'heures qu'elle ne le voudrait), les solutions mettent l'accent sur les actions suivantes : des formations adéquates qui répondent aux besoins

¹¹⁵ Discours de Sa Majesté le Roi à l'occasion du 65ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, en ligne : <<http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-de-sm-le-roi-la-nation-loccasion-du-65eme-anniversaire-de-la-revolution-du>>.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Kiran Mirchandani et Meaghan Brugh, « Alternative Futures for Work-Related and Vocational Education: Stratification and Entrepreneurialism » dans *Youth At/In Crisis*, *supra* note 103 à la p 48 [Mirchandani et Brugh].

¹¹⁹ *Ibid.*

du marché, l'acquisition de l'apprentissage continu, l'acquisition de compétences entrepreneuriales et l'auto-emploi¹²⁰.

Plusieurs auteurs se sont montrés critiques de cette approche¹²¹. G. Ritchie met en garde contre les interventions visant l'emploi pour les jeunes qui dépeignent ceux-ci comme étant dépourvus de compétences « employables » ou comme étant « mal équipés »¹²². Concevoir le jeune comme présentant des qualités et des défaillances qui lui sont propres et intrinsèques porte le risque que l'accent soit porté sur la responsabilité de l'individu pour sa propre condition, plutôt que les effets du contexte auquel il fait face¹²³. K Mirchandani & Brugha formulent un argument similaire lorsqu'ils soutiennent: « the economic framing of the problem of youth under and unemployment in terms of supply and demand services... suggest[s] that individual agency and action, rather than the systemic economic reliance on low-wage labor, is the root cause of the problem »¹²⁴. Ces préoccupations sont reflétées dans les orientations des mesures d'emploi pour les jeunes adoptées par le Maroc et qui visent à une meilleure adéquation formation-emploi. L'une de ces initiatives est le Pacte de Lancement de Moumk'In (littéralement « possible »), signé en avril 2018, qui vise la mobilisation nationale pour l'autonomisation des jeunes.

Un des objectifs principaux du projet Moumk'In est « d'améliorer l'employabilité des jeunes ainsi que l'adéquation de leurs compétences, aptitudes et comportements aux besoins et exigences du marché du travail »¹²⁵. L'initiative se fonde sur une approche axée sur la demande : répondre aux besoins du marché. La limite d'une telle approche est qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer quels types de compétences ou de profils d'emploi sont nécessaires aujourd'hui sur le marché du travail, et quelle est la nature concrète de la demande de travail

¹²⁰ Mirchandani et Brugha, *supra* note 120 à la p 48.

¹²¹ Voir sur le sujet : Melanie Walker et Samuel Fongwa, *Universities, Employability and Human Development*, London, Palgrave Macmillan, 2017.

¹²² Ritchie dans *Youth As/In Crisis*, *supra* note 103 à la p 15.

¹²³ Ibid à la p 17.

¹²⁴ Mirchandani et Brugha, *supra* note 120 à la p 49.

¹²⁵ « Charte de mise en œuvre du Programme Moumk'in », Dossier de presse du Vendredi 27 avril 2018, en ligne : <http://connectinstitute.ma/wp-content/uploads/2018/05/Dossier-de-Presse-Plan-Emploi-MoumkIN.pdf> à la p 4 [Charte Moumk'in].

dans les secteurs public et privé¹²⁶. De plus, cette approche laisse de côté l'importance du choix, de l'agence et des attentes des futurs travailleurs. Même si les jeunes obtiennent une éducation de qualité supérieure et plus adaptée leur permettant d'acquérir des compétences, aptitudes et comportements qui répondent aux besoins du marché, l'inadéquation formation-emploi s'explique également par le fait que le marché du travail n'offre pas des emplois de qualité qui correspondent aux attentes et aux besoins des jeunes, étant plutôt caractérisé par des emplois de faible qualité, peu qualifiés ainsi qu'un recours accru à l'intérim – emplois temporaires, à temps partiel, à contrat déterminé, à distance etc.¹²⁷. La Charte du Programme Moumk'in note que ces nouvelles formes de travail, issues des transformations qu'a connues le marché du travail seront étudiées pour envisager la mise en place des cadres juridiques appropriés¹²⁸. Une étude du Conseil économique, social et environnemental du Maroc révèle que la moitié des jeunes de 15-34 ans qui travaillent occupent des postes à bas salaires et 75 % n'ont aucune couverture sociale¹²⁹. Le Maroc doit effectivement poursuivre ses efforts pour réglementer les formes de travail atypiques afin d'assurer le droit au travail décent¹³⁰.

Le deuxième objectif du Plan Moumk'in est de « responsabiliser les jeunes qui vont rentrer sur le marché du travail, en leur faisant prendre conscience que chacun est responsable de son projet professionnel, qu'il doit construire avec sérieux et persévérance »¹³¹. La Charte affirme ainsi que « chaque jeune est capable de réussir son projet professionnel, si et seulement s'il se sent responsable de son avenir, se décide à le construire avec une grande détermination, en tirant profit des outils et des programmes que les pouvoirs publics mettent à sa

¹²⁶ Schaefer, *supra* note 4 à la p 35.

¹²⁷ Mirchandani et Brugha, *supra* note 120 à la p 48; Global Employment Trends for Youth, *supra* note 41 à la p 5.

¹²⁸ Charte Moumk'in, *supra* note 127 à la p 8.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Voir, entre autres : Loi no 114-13 relative au statut de l'autoentrepreneur du 19 février 2015, le Code du travail (Loi n° 65.99 du 11 septembre 2003 – Bulletin officiel n° 5210 du 6 mai 2004), loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la loi 12-18 du 29 décembre 2014 (en matière d'accidents du travail), loi n° 65-00 du 3 octobre 2002 (assurance maladie obligatoire), loi n° 98-15 de 2017 (protection sociale à certaines catégories de travailleurs indépendants).

¹³¹ Charte Moumk'in, *supra* note 127 à la p 4.

disposition »¹³². Pour ce faire, le Plan mise, entre autres, sur l'entrepreneuriat et l'auto-emploi. Cette approche axée sur l'autonomisation et l'entrepreneuriat reconnaît l'agence des jeunes. Tel que souligné par Freeman (2014), la création d'entreprises entraîne « action and imagination, an ongoing process of envisioning and becoming as opposed to a given position, status or state of being that is achieved and established through economic means alone »¹³³. Dans leur analyse, K Mirchandani et M Brugha reconnaissent également que la promotion de l'entrepreneuriat au sein des formations académiques et professionnelles encourage la notion de l'apprenant comme un agent actif prenant son avenir en main¹³⁴. D'un autre côté, cette approche relègue souvent en arrière-plan les actions que les travailleurs peuvent entreprendre pour améliorer leur recherche d'emploi et la protection de leurs conditions de travail dans le contexte des marchés du travail actuels¹³⁵. La formation académique et professionnelle doit, par conséquent, permettre aux jeunes d'apprendre sur des sujets relatifs à la précarisation de l'emploi, les conditions de travail, les droits du travail, les obligations des employeurs etc. Les jeunes seraient ainsi davantage outillés pour faire face aux réalités du marché du travail: « in this context [characterized by high levels of precarity] a key part of youth work-related education and training must focus on the fact that workers have to be entrepreneurial to have their basic rights upheld »¹³⁶. Les auteurs proposent donc l'élargissement de l'approche entrepreneuriale pour y inclure le développement de connaissances sur la précarité du marché et les outils de « worker activism » qui mettent l'accent sur le développement de liens entre collègues et la connaissance de mécanismes de protection et de promotion des droits des travailleurs¹³⁷. Ainsi, l'objectif demeure le renforcement de capacités pour entreprendre, mais non pas seulement dans la perspective de créer une entreprise, mais également

¹³² *Ibid* à p 3.

¹³³ Mirchandani et Brugha, *supra* note 120 à la p 51 citant Freeman, C., *Entrepreneurial selves: Neoliberal respectability and the making of a Caribbean middle class* (2014), Durham NC, Duke University Press à la p 2.

¹³⁴ K Mirchandani & Brugha, *supra* note 120 à la p 51.

¹³⁵ *Ibid*.

¹³⁶ K Mirchandani & Brugha, *supra* note 120 à la p 61.

¹³⁷ *Ibid*.

d'entreprendre la protection de ses droits au sein de tous les milieux de travail.

Conclusion

L'existence d'un droit au travail au Maroc puise son sens non seulement dans le droit international, les textes de loi et les engagements de l'État, mais, surtout et avant tout, dans la force revendicatrice et les attentes des groupes de jeunes. Toutefois, le contexte particulier de son émergence fait en sorte que le droit au travail à l'heure actuelle est un droit délimité qui évolue dans un contexte contraignant peu propice à sa généralisation. Tel que le reconnaît le CDESC, « pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit à un travail librement choisi ou accepté reste un objectif lointain »¹³⁸. De surcroît, la mise en œuvre d'un droit au travail se butte aux défis posés par une économie globalisée et une concurrence internationale exacerbée¹³⁹. Le travail n'en est pas moins une nécessité étant souvent le seul moyen d'assurer notre subsistance et celle des autres et se rattachant à notre sens de dignité, de liberté et d'estime de soi. Le droit au travail n'est pas une solution aux obstacles à l'emploi des jeunes, mais recentre notre attention sur les détenteurs de ce droit en tant qu'agents créatifs qui ont droit à leur développement personnel et à une vie digne.

¹³⁸ CG no 18, *supra* note 9 au para 4.

¹³⁹ Voir: Sarah Joseph, "UN Covenants and Labour Rights" dans *Human Rights at Work: Perspective on Law and Regulation*, C Fenwick and T Novitz (eds), Oxford, Hart Publishing, 2010.

Bibliographie

LÉGISLATION

Constitution du Maroc, dahir no 1-11-91, 2011.

Constitution de 1996, Dahir no 1-96-157, 1996.

Code du travail, Dahir no 65-99, Bulletin officiel du 11 septembre 2003.

TRAITÉS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

Charte africaine de la jeunesse, 2 juillet 2006, UA (entrée en vigueur : 8 août 2009).

Conseil de sécurité des Nations Unies Résolution, *Maintien de la paix et de la sécurité internationale*, Rés 2250, Doc off CS NU 7573^e sess, S/RES/2250 (2015).

Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit au travail : observation générale no 18 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc off CDESC NU 35^e sess, E/C.12/GC/18 (2006).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, UNTS 590.

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, 3 janvier 1976, UNTS 993.

MONOGRAPHIES

Growing up Global: The Changing Transition to Adulthood in Developing Countries, par Cynthia B Lloyd (eds), Washington DC, National Academies Press, 2005.

Isabel Schaefer, *Political Revold and Youth Unemployment in Tunisia: Exploring the Education-Employment Mismatch*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018.

Jack Donnelly, « The Universal Declaration Model », dans *Universal Human Rights in Theory and Practice* 3d ed, Ithaca, Cornell University Press, 2013.

Melanie Walker et Samuel Fongwa, *Universities, Employability and Human Development*, London, Palgrave Macmillan, 2017.

The Right to Work: Legal and Philosophical Perspectives, Virginia Mantouvalou (eds), Oregon, Hart Publishing, 2015.

Sandra Fredman, *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Sarah Joseph, « UN Covenants and Labour Rights », dans *Human Rights at Work: Perspective on Law and Regulation*, C Fenwick and T Novitz (eds), Oxford, Hart Publishing, 2010.

Youth As/In Crisis: Young People, Public Policy and the Politics of Learning, Sara Carpenter et Shahzad Mojab (eds), Rotterdam, Sense Publisher, 2017

ARTICLES ACADÉMIQUES ET EXTRAITS

Ellen Wiles, « Aspirational Principles or Enforceable Rights? The Future for Socio-Economic Rights in National Law » (2006) 22:1 American University International Law Review 35.

Guy Mundlak, « the Right to Work – the Value of Work » dans *Exploring Social Rights: Between Theory and Practice*, D Barak-Erez and A Groos (eds), Oxford, Hart Publishing, 2007.

Guy Mundlak, « The Right to Work: Linking Human Rights and Employment Policy » (2007) 146 International Labour Review 189.

Irene Bono, « Une lecture d'économie politique de la 'participation des jeunes' au Maroc à l'heure du printemps arabe » (2013) 20 :4 Revue internationale de politique comparée 145.

John Jr. Wing, « Youth » (2012) 45.1 Windsor Review: A Journal of the Arts 1.

Koenraad Boagaert et M. Emperador, « Imagining the State through Social protest » (2011) 16:2 Mediterranean Politics 241.

Montserrat Emperador Badimon, « Où sont les diplômés chômeurs? : Un exemple de pragmatisme protestataire à l'époque du '20 février' » (2011) 78 :3 Confluence Méditerranée 77.

Onora O'Neil, « the Dark side of Human Rights » (2005) 81 International Affairs 427.

Thierry Desrues, « Moroccan Youth and the Forming of a New Generation: Social Change, Collective Action and Political Activism » (2012) 77:1 Mediterranean Politics 23.

Wolfgang Sachs, « Development : The rise and decline of an ideal » (2000) 108 Wuppertal Papers 1.

Valerie Egdell et Ronald McQuaid, « Supporting Disadvantaged Young People into Work: Insights from the Capability Approach » (2016) 50:1 Social Policy and Administration 1.

RAPPORTS

Banque Mondiale, *Promouvoir les Opportunités et la Participation des Jeunes*, Rapport No. 68731, 2012 à la p 39.

Haut-Commissariat au Plan et la Banque Mondiale, *Le Marché du Travail au Maroc : Défis et Opportunités*, 2017.

Human Rights Watch, *The Red Lines Stay Red: Morocco's Reforms of its Speech Laws*, 2017.

Jean-Pierre Chauffour, *Le Maroc à l'horizon 2040 : Investir dans le capital immatériel pour accélérer l'émergence économique*, Groupe de la Banque Mondiale, 2018.

Organisation internationale du travail, *Global Employment Trends for Youth*, 2017.

Plan International United Nations, *Human Rights and Youth Report: A review of International Standards*, par Anya Gass, 2015.

Programme des Nations Unies sur le développement, *Rapport sur le développement humain arabe*, 2016.

Youssef Sadik, « Zones grises et recomposition des politiques d'incitation à l'employabilité des jeunes au Maroc : le cas des quartiers pauvres » (2017) 53 *Revue interventions économiques* 1.

ARTICLES DE JOURNAUX

« Au Maroc, ouverture du procès en appel des détenus du Hirak » (15 novembre 2018) *Le Monde*.

Fahd Iraqi, « La jeunesse marocaine, génération sacrifiée » (3 août 2018) *Jeune Afrique*.

Fahd Iraqi, « Maroc : la jeunesse un atout qui échappe encore au royaume » (9 août 2018) *Jeune Afrique*.

Florence Aubenas, « Le Maroc se fait peur avec sa jeunesse » (4 août 2014) *Le Monde*.

Leïla Slimani, « Maghreb : les raisons de la colère » (18 janvier 2011) *Jeune Afrique*.

« Maroc: lourdes peines de prison pour les leaders du mouvement Hirak » (27 juin 2018) *RFI Afrique*.

Zakaria Lahrach, « Emploi: Une bombe à retardement menace le Maroc, selon les chiffres du HCP » (29 mars 2018), *Huffpost Maghreb*.

SOURCES ÉLECTRONIQUES ET AUTRES

A Dhimene, « Le Droit du travail dans son contexte général », 2004, en ligne
<<http://fsjes.usmba.ac.ma/cours/dhimen/Droit-du-Travail-Marocain-Partie1-S3.pdf>>.

« Charte de mise en œuvre du Programme Moumk'in », Dossier de presse du Vendredi 27 avril 2018, en ligne :
<<http://connectinstitute.ma/wp-content/uploads/2018/05/Dossier-de-Presse-Plan-Emploi-MoumkIN.pdf>>.

« Discours de Sa Majesté le Roi à l'occasion du 65ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple », en ligne :
<<http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-de-sm-le-roi-la-nation-loccasion-du-65eme-anniversaire-de-la-revolution-du>>.

« What do we mean by "youth"? » Site officiel de
l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la
culture, en ligne : <http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/youth/youth-definition/>